

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ORDONNANCE DE REFERE

du 24 Juillet 2015

N° 2015/347

Rôle N° 15/00493

Philippe K.

C/

Fabrice G.

BARREAU DE MARSEILLE

Pascale B. V.

Grosse délivrée

le :

à :Me K.

Me G.

Me B.

Prononcée à la suite d'une assignation en référé en date du 13 Juillet 2015.

DEMANDEUR

Maître Philippe K., avocat au barreau de MARSEILLE, demeurant [...]

comparant et plaidant en personne assisté de Me Bernard K., avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

Maître Fabrice G. es qualités de Bâtonnier en exercice, demeurant [...]

comparant et plaidant en personne

BARREAU DE MARSEILLE, demeurant [...]

représenté par Me Fabien B., avocat au barreau de MARSEILLE

Maître Pascale B. V., avocat au Barreau de Tarascon, ès-qualité de Président du conseil Régional de discipline des avocats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence domiciliée Maison de l'avocat - [...].

non comparant

* * * *

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 20 Juillet 2015 en audience publique devant

Christiane BELIERES, Présidente,

déléguée par ordonnance du premier président.

En application des articles 957 et 965 du code de procédure civile

Greffier lors des débats : Marie-Sol ROBINET.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 24 Juillet 2015.

ORDONNANCE

Défaut,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 24 Juillet 2015.

Signée par Christiane BELIERES, Présidente et Marie-Sol ROBINET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé des faits, procédure et moyens des parties

Par acte du 13 juillet 2015 Me K. a fait assigner Me G. en sa qualité de Bâtonnier en exercice, le Barreau de Marseille et Me B.-V. en sa qualité de président du Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (CRD) devant la première présidente de

cette cour pour voir ordonner le prononcé de mesures conservatoires sur le fondement de l'article 956 du code de procédure civile.

Il expose que le 12 décembre 2014 il a reçu notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 décembre 2014 adressée par Me C., alors Bâtonnier en exercice, relative à l'engagement de poursuites devant le CRD concernant un litige d'honoraires l'opposant à d'anciens clients, la saisine directe par requête du 13 mai 2014 de la cour de justice de l'union européenne d'un renvoi préjudiciel alors que seule une juridiction nationale a compétence pour y procéder, et les termes peu respectueux employés dans sa réponse en date du 24 novembre 2014 à la lettre du 7 novembre 2014 reçue le 17 novembre 2014 de M. S., président en exercice de cette cour de justice.

Il indique avoir par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 janvier 2015 reçue le 14 janvier 2015 demandé la rétractation de la délibération du 16 décembre 2014 du conseil de l'ordre des avocats au Barreau de Marseille désignant deux avocats en qualité de rapporteurs dans le cadre de l'exercice de ces poursuites disciplinaires et, à défaut de retrait, a exercé un recours en date du 19 février 2015 enregistré le 25 février 2015 devant la même cour tendant à son annulation.

Il précise avoir par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 janvier 2015 reçue le 27 janvier 2015 sollicité la rétractation d'une deuxième délibération du 16 décembre 2014 de ce même conseil désignant les membres titulaires et suppléants du CRD pour l'année 2015 et, à défaut de retrait, a exercé un recours en date du 28 février 2015 enregistré le 2 mars 2015 devant la même cour tendant à son annulation.

Il estime qu'en raison de l'effet suspensif de l'article 16 dernier alinéa du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat attaché expressément à l'exercice de cet appel, les deux délibérations litigieuses du 16 décembre 2014 sont privées de toute force exécutoire de sorte qu'il ne pouvait être cité à comparaître devant le CRD.

Il demande dans des conclusions en réplique du 20 juillet 2014

Vu le principe de la prééminence du droit

Vu la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et notamment ses articles 1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16 et 17

Vu la loi des 2-17 mars 1791 dite loi d'Allarde notamment son article 7

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 notamment son alinéa 1er

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et notamment ses articles 1er, 34, 37, 55, 88-1 et 88-2

Vu l'article 6 du Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 notamment ses articles 1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 47

Vu les articles 1er, 3, 6 §1, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1er de son Premier Protocole additionnel

Vu les articles 2, 7, 14 § 1, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009

Vu les articles 3, 30, 31, 32, 808 du code de procédure civile

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat notamment ses articles 16 dernier alinéa, 191 et 192

Vu les deux appels n° 15/03552 et 15/03244 formé par Me K. que la cour d'appel doit évoquer lors de l'audience solennelle du 10 septembre 2015

Vu le lien de dépendance nécessaire entre les prétendues poursuites disciplinaires et les appels n°

15/03552 et 15/03244 portés devant la cour

- constater l'absence de toute délibération du conseil de l'ordre autorisant le Bâtonnier en exercice ou l'un de ses membres, préalablement délégué par celui-ci, à ester en justice au nom et pour le compte du Barreau de Marseille dans le cadre de la présente procédure de référé

- annuler pour irrégularité de fond les conclusions prétendument prises au nom de ce Barreau communiquées le 17 juillet 2015

- dire que Me B. a, en signant ces conclusions, manifestement agi en dehors de tout mandat

- subsidiairement, déclarer irrecevables, dans leur intégralité, les prétentions du Barreau de Marseille

- en tout état de cause, débouter les défendeurs au référé de leurs demandes reconventionnelles

- ordonner la suspension d'exécution

* de la décision par laquelle Me B.-V. a fixé la date d'audience devant cette instance le 25 juillet 2015 à 9 h 30

* de l'acte en date du 7 juillet 2015 de Me G. en sa qualité de Bâtonnier en exercice es qualité de Bâtonnier signifié le 10 juillet 2015 portant sa convocation à l'audience du CRD le 25 juillet 2015 à 9 h 30

- dire que le CRD ne pourra ni siéger lors de l'audience du 25 juillet 2015 ni prendre à cette date ou à une date ultérieure aucune décision au fond, avant dire droit, de renvoi ou de sursis à statuer tant que la cour d'appel n'aura pas statué irrévocablement sur les recours n° 15/03552 et 15/03244 dirigés contre les deux délibérations en date du 16 décembre 2014 du conseil de l'ordre désignant d'une part deux rapporteurs et d'autre part les membres du CRD pour l'année 2015

- prononcer l'ajournement sine die de l'audience du CRD du 25 juillet 2015 dans l'attente du jugement irrévocable des recours précités par la cour d'appel

- faire défense au président du CRD et au Bâtonnier de Marseille de prendre tout acte contrevenant aux prescriptions susdites

- condamner in solidum Me G. en sa qualité de Bâtonnier en exercice, le Barreau de Marseille et Me B.-V. aux entiers dépens de l'instance en ce compris les frais de l'assignation.

- les condamner in solidum à lui payer la somme de 6.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- déclarer la décision à intervenir exécutoire au seul vu de la minute.

Il prétend que ni la compétence ni la mise en oeuvre des pouvoirs du premier président de la cour d'appel aux fins de lui assurer la protection juridictionnelle due par l'Etat ne sont sérieusement contestables, tandis que le Barreau de Marseille ne justifie pas d'une représentation régulière devant la cour, carence vouant à l'annulation sur le fondement de l'article 117 du code de procédure civile les conclusions prétendument prises en son nom et pour son compte le 17 juillet 2015, Me B. étant dépourvu de mandat ad litem et de pouvoir de représenter, faute d'avoir reçu un acte de délégation du Bâtonnier en exercice alors qu'aux termes de l'article 17 7° de la loi du 31 décembre 1971, seul le Bâtonnier est susceptible d'être autorisé par le conseil de l'ordre à ester en justice au nom du Barreau.

Il soutient que le juge des référés, juge par excellence de l'urgence est naturellement appelé, sans pour autant se substituer aux autres juridictions, à procurer aux justiciables la protection juridictionnelle provisoire à laquelle ils ont droit, chaque fois que celle-ci n'est pas suffisamment garantie par la procédure suivie devant le juge compétent pour trancher la contestation au fond, sans que les dispositions législatives ou réglementaires puissent faire obstacle à l'application de normes constitutionnelles et supranationales.

Il fait valoir que la première présidente est parfaitement compétente pour connaître des mesures conservatoires sollicitées dès lors que les deux recours formés contre les deux délibérations du conseil de l'ordre créent bien une situation d'appel au sens de l'article 956 du code de procédure civile, qualification d'ailleurs employée par l'article 16 dernier alinéa du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat qui mentionne que le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre et que l'appel exercé dans ce délai est également suspensif ; il souligne que la formule utilisée par l'article 956 du code de procédure civile 'en cas d'appel' est suffisamment compréhensive pour admettre le prononcé de mesures conservatoires ou d'anticipation destinées à conserver durant toute l'instance d'appel

l'intérêt que la décision de la cour est susceptible de lui procurer ; il considère que le fait que les recours dont celle-ci est saisie visent à l'annulation des délibérations du conseil de l'ordre du 16 décembre 2014 et non pas les actes ayant conduit à l'organisation de l'audience devant le conseil de discipline du 25 juillet 2015 ne permet en aucune façon de soutenir que la condition d'appel ne serait pas remplie, en l'espèce ; il estime que la procédure dont est saisi le CRD à la seule initiative du Bâtonnier de Marseille se rattache par un lien de dépendance nécessaire aux appels 15/03552 et 15/03244 portés devant la cour qui seront évoqués lors de son audience solennelle du 10 septembre 2015 ; il fait remarquer que si la cour annule les deux délibérations du 16 décembre 2014 le CRD ne pourra ni se réunir dans sa composition actuelle, ni statuer sur les prétendues poursuites disciplinaires dès lors qu'il sera établi que le rapport déposé n'aura aucune existence juridique.

Il soutient que les conditions de mise en oeuvre de l'article 956 du code de procédure civile sont parfaitement réunies, l'urgence et l'existence d'une instance d'appel pendante n'étant pas sérieusement discutable, et le différend qui l'oppose au Bâtonnier et au Barreau de Marseille justifiant à lui seul les mesures conservatoires sollicitées dès lors que celles-ci ne tendent pas à la même solution (ajournement sine die de l'audience devant le CRD du 25/07/2015) que celle qui est espérée de la cour (annulation de la délibération du 16 décembre 2014) mais visent à maintenir, à titre conservatoire, l'intérêt que les deux recours exercés présentent pour lui, puisque si la cour fait droit aux demandes d'annulation des deux délibérations du 16 décembre 2014 le CRD ne pourra pas légalement se réunir sans nouvelle délibération du conseil de l'ordre.

Il affirme que le rétablissement de l'ordre chronologique du procès équitable commande que le CRD attende que la cour d'appel se soit prononcée sur les recours en annulation, que toute autre solution reviendrait à vider de leur substance le droit d'accès à un tribunal et le droit à un recours effectif, normes supérieures de rang constitutionnel et supra national, ce qui serait contraire à l'article 17 de la CEDH prohibant l'abus de droit.

Il en déduit que nulle circonstance de fait ou de droit ne fait obstacle, dans ces conditions, au prononcé des mesures conservatoires demandées.

Me G. en sa qualité de Bâtonnier en exercice sollicite dans ses conclusions du 20 juillet 2015 de débouter Me K. de toutes ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 3.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de supporter les entiers dépens.

Il fait valoir que la première présidente n'est pas compétente au sens de l'article 956 du code de procédure civile pour faire droit aux demandes présentées dont les conditions ne sont pas réunies.

Il indique que les pouvoirs conférés ne lui sont dévolus qu'en cas d'appel, condition qui fait radicalement défaut puisque Me K. n'a formé aucun recours à l'encontre des deux 'actes' qu'il demande de suspendre, que la fixation par Me B.-V. d'une date d'audience, constitue un acte d'administration susceptible d'aucun recours qui ne peut, de fait, être suspendu par quelque autorité que ce soit, qu'il en va de même de la citation qu'il a lui-même rédigée et signifiée qui n'est pas davantage de nature à faire l'objet ni d'un recours ni d'une suspension, que les demandes formulées concernent donc des actes qui n'ont pas fait l'objet d'un appel au sens du texte susvisé et qui sont d'ailleurs insusceptibles de l'être.

Il ajoute que si le texte invoqué permet au premier président d'ordonner des mesures qui ne se heurteraient à aucune contestation sérieuse, il est cependant nécessaire que celles ci aient trait à la procédure pendante devant la cour, que les demandes présentées concernent en réalité des actes qui saisissent le CRD alors que cette juridiction n'a, à ce jour, pris aucune décision qui aurait fait l'objet d'un recours de la part de Me K., que raisonner comme le fait ce dernier aboutirait en réalité à priver une juridiction autonome de la possibilité de se prononcer sur les faits dont elle est saisie, que Me K. conservera la faculté, s'il l'estime opportun, de former tout recours contre la décision qui pourrait être prise par cette juridiction.

Le Barreau de Marseille demande dans ses conclusions du 20 juillet 2015 au visa de l'article 956 du code de procédure civile de le mettre hors de cause et de condamner Me K. à lui payer la somme de 3.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il n'est pas concerné par les demandes présentées qui visent une citation délivrée à la requête du Bâtonnier et une fixation de date d'audience par la présidente du CRD.

Il expose oralement qu'il ne relève pas des attributions du premier président d'annuler des conclusions, ni de dire qu'un avocat a agi en dehors de tout mandat, d'autant qu'il est mandaté par le Bâtonnier qui le représente dans tous les actes de la vie civile au sens de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971.

Me B.-V. citée à domicile n'a pas comparu.

L'ordonnance sera rendue par défaut en application de l'article 474 du code de procédure civile.

Motifs de la décision

Sur la représentation du Barreau de Marseille

En vertu de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 si chaque Barreau est doté de la personnalité civile et si le Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile, l'article 17 7° soumet à l'autorisation du conseil de l'ordre la faculté pour le Bâtonnier d'ester en justice ; faute de justifier l'avoir obtenue, les écritures déposées pour le compte du Barreau de Marseille doivent être écartées des débats.

Sur les mesures conservatoires

Aux termes de l'article 956 du code de procédure civile dans tous les cas d'urgence le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il est compétent pour statuer sur l'assignation délivrée par Me K. le 13 juillet 2015 dès lors que la cour d'appel est saisie sur le fondement de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991 de deux recours, toujours en cours, exercés par cet avocat contre la décision du conseil de l'ordre du Barreau de Marseille en date du 26 janvier 2015 désignant les avocats destinés à siéger au CRD pour l'année 2015 et contre la décision de ce même conseil de l'ordre en date du 13 janvier 2015 désignant deux rapporteurs pour instruire la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Me K. le 9 décembre 2014, de tels recours étant assimilables à un appel au sens du premier des textes susvisés.

L'urgence ressort de la proximité de la date fixée pour l'audience du CRD le 25 juillet 2015, dont les mesures sollicitées sont destinées à éviter la tenue tant que les recours judiciaires déjà exercés contre des décisions chronologiquement antérieures et participant de cette même procédure disciplinaire n'auront pas été examinés.

Mais aucune de ces mesures ne sera ordonnée, malgré l'effet suspensif attaché à l'appel des 2 décisions du conseil de l'ordre du 16 décembre 2014 en vertu des dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 rappelées par Me K. à l'appui de ses demandes, qu'il s'agisse de la suspension d'exécution de la décision de fixation de l'audience du CRD et de sa convocation, du constat de l'impossibilité pour le CRD de siéger tant que la cour n'aura pas irrévocablement statué sur les deux recours dont elle est saisie, du prononcé de l'ajournement sine die de l'audience du CRD, de la défense faite à son président et au Bâtonnier de Marseille de prendre tout acte contrevenant à ces prescriptions.

En effet le Conseil régional de discipline, instance autonome, exerce un véritable pouvoir juridictionnel avec toutes les conséquences qui s'y rattachent ; le juge des référés est dépourvu de toute faculté de s'immiscer de quelque façon, directe ou indirecte, dans la prise de ses décisions, à quelque hauteur de cette procédure disciplinaire, quels que soient la régularité ou le mérite de ces délibérations.

Seule la cour sera habilitée à en connaître, au besoin et a posteriori, dans le cadre de l'exercice des voies de recours ouvertes par l'article 197 du décret du 27 novembre 1991.

Sur les demandes annexes

Me K. qui succombe supportera la charge des dépens de la présente instance.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Me K. et Me G. ès qualités.

En raison de la teneur de la présente ordonnance, l'exécution sur minute est devenue sans objet.

Par ces motifs

Statuant en référés, après débats en audience publique, par décision de défaut

- Ecartons des débats les conclusions du Barreau de Marseille.

- Disons n'y avoir lieu de faire droit aux demandes de mesures conservatoires sollicitées par Me K..

- Déboutons Me K. et Me G. ès-qualités de leur réclamation fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamnons Me K. aux dépens de la présente instance.

Le greffier Le président